



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère)**

N°Saisine : 2022-010159

N°MRAe : 2022AO33

Avis émis le 11 avril 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 13 janvier 2022, l'autorité environnementale a été saisie par Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère pour avis sur le projet de révision sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte (48) .

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 11/04/2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022 ) par Georges Desclaux, Danièle Gay Annie Viu et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 17 janvier et a répondu le 1<sup>er</sup> février.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 3 mars.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère souhaite procéder à une première révision allégée du plan local d'urbanisme communal (PLU) de la commune de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère-48), afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de 3,1 ha à plus de 5 ha, les chiffres fluctuant dans le dossier.

Les éléments contenus dans le dossier démontrent la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale amorcée mais inaboutie telle qu'attendue par le code de l'environnement : la MRAE note en particulier, l'absence de règlement écrit joint au dossier et le défaut de cohérence entre différentes pièces de l'étude.

Les habitats naturels ont fait l'objet d'un inventaire terrain en novembre, période défavorable et ce, sur des parcelles qui, pour la majorité d'entre elles, ne sont finalement pas retenues dans la révision allégée. Les parcelles, objet de la révision, n'ont quant à elles pas fait l'objet d'inventaires.

Les enjeux environnementaux, autre que la biodiversité (risques inondation et glissement de terrain, paysages et justification des choix de parcelles par rapport à leur accessibilité), n'ont pas été examinés pour déterminer la pertinence des ouvertures à l'urbanisation. La recherche de l'évitement n'est pas démontrée.

En conclusion, le dossier ne répond pas aux exigences de la réglementation concernant un PLU soumis à évaluation environnementale : il ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement fortes. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAE.

L'ensemble des recommandations de la MRAE est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du PLU<sup>2</sup> de la commune de Saint-Germain-de-Calberte est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de sites Natura 2000 sur son territoire. En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie a été saisie par la communauté de commune des Cévennes au Mont-Lozère pour rendre un avis dans le cadre de la révision de son PLU et sur la base du rapport de présentation.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

## 2 Présentation de la commune et du projet d'urbanisme

---

2 Le PLU actuel a été approuvé le 24 septembre 2019, la MRAe n'avait pas émis d'avis sur ce dossier.

La commune de Saint-Germain-de-Calberte (465 habitants, INSEE 2019<sup>3</sup>) se situe dans le département de la Lozère, à 41 km à l'ouest d'Alès (Gard), 35 km au sud de Florac (Lozère). Une partie de son territoire est située en « zone cœur » du parc national des Cévennes, une autre dans « l'aire d'adhésion ». La commune est également pour partie située en « zone cœur » (nord du territoire communal) et en « zone tampon » du bien UNESCO « Causse et Cévennes - Patrimoine mondial » (cf. fig 2).

D'une superficie de 3 860 ha, elle est située sur le versant méditerranéen des Cévennes entre l'Aigoual et le Mont Lozère. Les reliefs sont variés et alternent entre plateaux, grandes vallées cévenoles (valats) et crêtes étroites et acérées (serres).

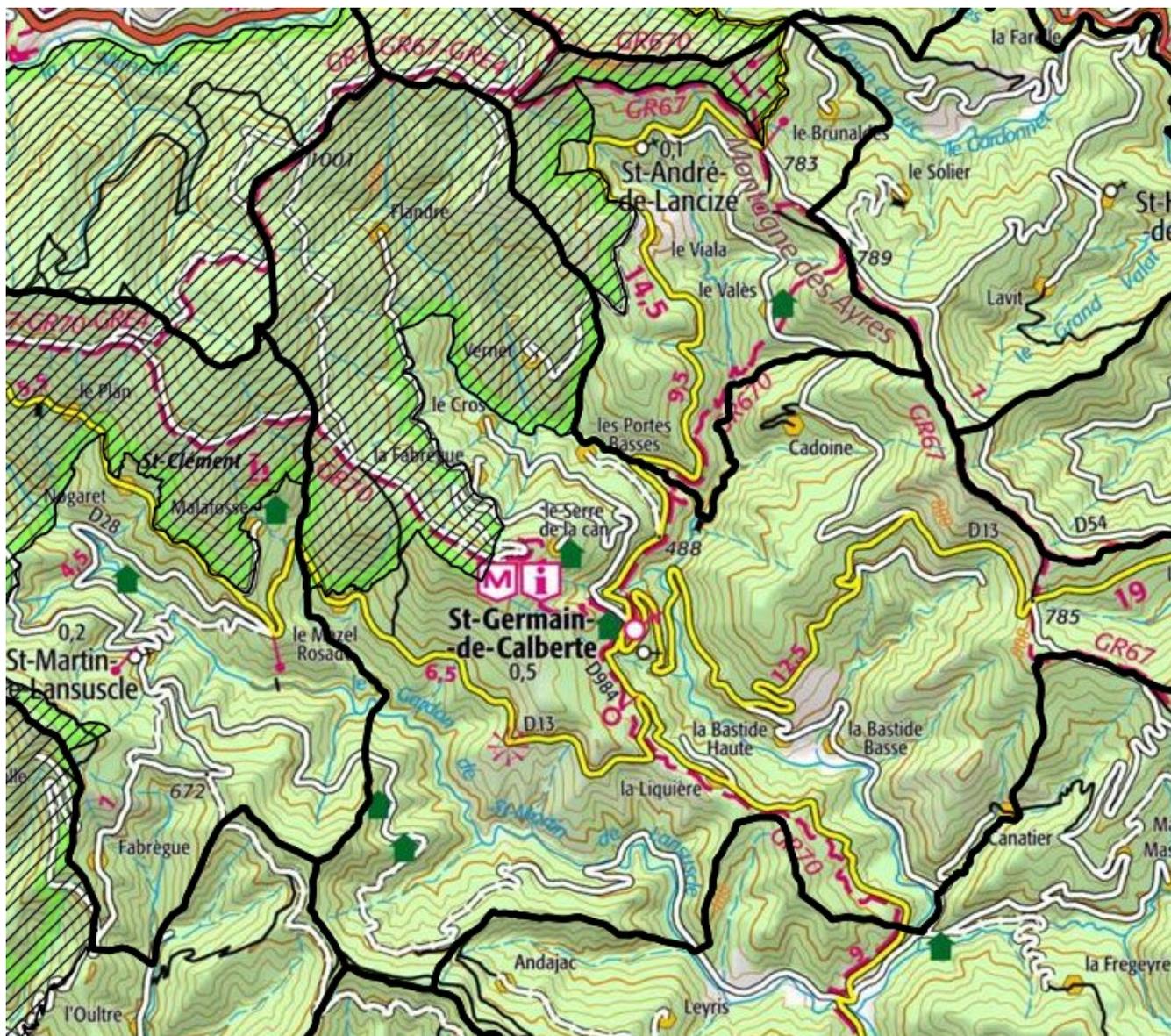


Figure 1: Localisation de la partie de la commune inscrite au Patrimoine mondial UNESCO (hachures), le reste du territoire communal étant en "zone tampon".

La richesse écologique du territoire est marquée par la présence de :

- trois sites Natura 2000 : deux zones spéciales de conservation (ZSC) « Vallée du Gardon de Mialet » (soit 94,5 % du territoire (3 678 ha)) et « Vallée de Galeizon » (3,9 % du territoire – 152 ha) ; une zone de protection spéciale (ZPS) (24 % du territoire (929ha)).

3 Donnée non indiquée dans le rapport, extraite des données INSEE

- trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « *Montagnes du Cayla et des Ayres* » (268ha), « *Vallée du Gardon de Saint-Germain à Saint-Germain-de-Calberte* »- (192ha), « *Vallée du Gardon de Saint Germain à la Brouсарède* » (10 ha) ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II : « *Hautes vallées des Gardons* » (3 859 ha).

La commune comporte également un réseau hydrographique assez dense et possède un patrimoine naturel et culturel riche non inscrits ou classés : grottes remarquables, proximité des Gorges du Tarn, église, châteaux, etc.

Le projet communal de révision « allégée » du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 3,1 ha dont 3 ha pris sur les espaces naturels N en secteur de ZNIEFF de type II (chiffre qui diffère selon les documents. Le rapport indique que le PLU prévoit la construction de 15 logements sur ces 3,1 ha soit environ 2 100 m<sup>2</sup> par habitant.

La commune fait partie de la communauté de communes « des Cévennes au Mont-Lozère ». Elle n'est inscrite dans aucun périmètre de schéma de cohérence territorial (SCoT), ce qui implique une demande de dérogation pour toute ouverture à l'urbanisation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>4</sup> auprès de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

### 3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAE, les principaux enjeux environnementaux à prendre à compte résident dans :

- la limitation de la consommation d'espaces ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation du paysage.

Dans le cas présent, se rajoute à cela un enjeu de qualité et de complétude du rapport environnemental qui doivent impérativement être revus.

### 4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe relève que l'ensemble des attendus et pièces nécessaires à l'examen du dossier sont soit indisponibles, soit difficilement compréhensibles, éléments que ni la faible consommation relative d'espace envisagée (3,1 ha<sup>5</sup>, chiffre qui diffère selon les documents) ni la logique visant à proportionner le rapport à la sensibilité environnementale, ne peuvent venir justifier.

L'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuels autres projets. Lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, il s'agit aussi d'explicitier la recherche d'implantations alternatives.

L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLU (règlement ou Orientation d'aménagement et de programmation -OAP)- les mesures d'évitement, de réduction ou compensation identifiées à l'échelle du document d'urbanisme, et prévoir un suivi des incidences notables sur

4 L'article L. 142-4 prévoit l'interdiction de construire dans les documents d'urbanismes non couverts par un SCoT. Cependant des dérogations sont possibles (L. 142-5) après avis de la CDPENAF. Mais la dérogation ne peut être envisagée que si l'urbanisation ne nuit pas « à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

5 3,1 ha ou 3,3 ha ou 3,56 ha ou 5,14 ha selon les documents consultés

l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager des actions correctrices.

Le présent dossier ne traduit pas une telle démarche et ne répond pas aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe rappelle que le guide de référence réalisé par le CGDD (Commissariat général au développement durable<sup>6</sup>) présente les attendus de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme qui vise à permettre un projet, guide auquel le maître d'ouvrage peut utilement se reporter.

Dans le cas présent, la MRAe constate que le dossier est incomplet : . Sans le règlement écrit, la MRAe ne peut évaluer la prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU.

Par ailleurs, les zonages (Ut, Ub, N, AA) qui font l'objet de la révision sont cités, mais le rapport ne permet pas de comprendre la nature des modifications apportées et d'en évaluer les conséquences.

De même, le règlement graphique ne traduit pas l'ensemble des éléments identifiés par le rapport environnemental (cf infra chapitre sur la préservation des espaces naturels).

La MRAE note également que les différentes pièces du dossier<sup>7</sup> ne sont pas mises en cohérence entre elles ; les informations qu'elles contiennent sont juxtaposées ; ce qui rend difficile la compréhension entre les documents et la démarche engagée :

- concernant les plans partiels du règlement graphique, les mêmes extraits sont reproduits dans trois des quatre documents joints mais ne sont jamais nommés de la même manière ; pour faciliter l'appropriation du dossier, il conviendrait de garder la même façon de nommer les secteurs dans tous les documents en reprenant, soit les mêmes toponymes, soit les mêmes numérotations de secteurs, soit en utilisant les numéros de parcelles ;
- concernant l'objet de la révision : dans le rapport environnemental, quatre secteurs font explicitement l'objet de la procédure de révision allégée<sup>8</sup> mais onze autres secteurs, qualifiés de « *parcelles pouvant potentiellement changer de destination* », également mentionnés et évalués, il n'est pas clairement établi si elles font partie de cette procédure de révision<sup>9</sup>. Le statut de ces parcelles est à confirmer en précisant le motif pour lequel elles ont fait l'objet d'un examen des impacts dans le rapport environnemental et de préciser dans les autres documents si elles font partie de la révision.

La démarche environnementale est amorcée mais non aboutie :

- sur les 15 secteurs « évalués » par le rapport environnemental (quatre + onze secteurs), seuls deux secteurs ont été repris dans le règlement graphique et donc intégrés à la révision<sup>10</sup> ; en revanche, huit parcelles nouvelles<sup>11</sup> ont été ajoutées qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse environnementale sans que le rapport n'en précise le motif ;
- plusieurs parcelles ont fait l'objet d'une évaluation environnementale sur les aspects relatifs à la biodiversité. Cependant, pour conclure aux possibilités d'urbanisation, seule celle-ci est examinée ; les impacts sur les continuités écologiques, sur les paysages, sur l'eau, la justification des choix par la proximité des équipements ou les solutions de déplacements ne sont pas pris en compte. Ils devront

6 cf. [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/guide\\_de\\_l\\_evaluation\\_environnementale\\_des\\_documents\\_d\\_urbanisme\\_cle5b561d.zip](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/guide_de_l_evaluation_environnementale_des_documents_d_urbanisme_cle5b561d.zip)

7 Rapport de présentation, rapport environnemental, annexe de demande de dérogation aux articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme et document graphique

8 Evaluation environnementale p.65 – 4 secteurs sont concernés comprenant chacun plusieurs parcelles

9 Evaluation environnementale p.35 – 11 secteurs sont concernés comprenant chacun plusieurs parcelles considérées comme « *des parcelles pouvant potentiellement changer de destination* » ; mais cette mention de changement de destination de figure pas dans les autres documents du dossier qui permettent de comprendre la nature de la révision.

10 La Liquierolle (en zone N), Bourriette (en zone A)

11 Secteurs n'ayant pas été examinés dans le rapport d'évaluation environnemental : en zone N les deux secteurs appelés « Le Chaussé », « Le Can », « Serre de la Can » ; en zone A : « Ladrech », « La Vignasse », « Le disclat », « Pecopin basse »

l'être dans des cartes de synthèses cumulant les enjeux des différentes parcelles et des cartes de synthèses comparant les enjeux de ces différentes parcelles pour justifier les choix retenus.

- on retrouve le même écueil dans « *l'annexe relative à la demande dérogation* » au titre des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme<sup>12</sup>. Cette dérogation ne peut être envisagée que si l'urbanisation ne nuit pas « *à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* ». La MRAe constate qu'aucune information dans cette annexe ne permet cette évaluation : six parcelles ne sont pas analysées<sup>13</sup> et pour les quatre parcelles étudiées<sup>14</sup>, les éléments fournis ne répondent pas aux attendus de la réglementation et ne permettent pas de conclure à l'absence de nuisance : ni les impacts sur la biodiversité, ni la contribution aux continuités écologiques, ni l'impact sur les flux de déplacements, etc. ne sont évalués.
- le choix des secteurs de projet retenus n'est pas justifié au regard des « solutions de substitution raisonnables » à l'échelle du territoire. Le rapport environnemental analyse pourtant différentes parcelles et qualifie leurs différentes sensibilités en conseillant ou déconseillant de les retenir ou non. Cependant, la plupart des parcelles retenues par le projet de révision final semblent ne pas avoir été examinées ; on ne retrouve pas les mêmes toponymes dans le rapport d'évaluation environnemental ni les mêmes les numéros de parcelles. Ce défaut de présentation ne permet pas d'établir un lien entre la démarche itérative présentée par le rapport environnemental et les parcelles retenues dans le projet de révision ;

L'analyse de la compatibilité avec les documents de rang supérieur n'est pas réalisée, ni avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, ni avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Gardon, ni avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Languedoc-Roussillon intégré dans le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Des mesures sont proposées par le rapport environnemental qui comporte plusieurs recommandations en vue de préserver les principaux enjeux naturalistes potentiellement impactés par ce projet de révision ; notamment pour préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire et les arbres sénescents ou matures et les murets de pierres sèches. Ces mesures sont suffisamment explicites pour être reprises de manière cohérente par les autres documents puis déclinées dans les règlements.

En revanche, aucun dispositif de suivi n'est proposé, comme imposé à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui prévoit de « *suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

**Sans le règlement écrit porté à sa connaissance, la MRAe ne peut raisonnablement évaluer si la démarche d'évaluation environnementale est correctement mise en œuvre : il n'est pas possible de vérifier si les mesures proposées par le rapport ont été reprises dans le PLU. Cette pièce, obligatoire, doit figurer au dossier. Un nouveau rapport d'évaluation environnementale complet devra être présenté afin que la MRAe émette un nouvel avis sur cette base.**

**La MRAe recommande de rendre un rapport complet, couvrant le sujet de la compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur et présentant des indicateurs de suivi.**

**La MRAe recommande de clarifier l'objet de la révision allégée en distinguant les parcelles qui font l'objet de la révision pour ouverture à l'urbanisation dans le PLU en cours d'examen de celles qui ont été examinées à des fins de changements de destinations dans un futur PLU.**

12 L'article L.142-4 prévoit l'interdiction de construire dans les documents d'urbanismes non couverts par un SCoT. Cependant des dérogations sont possibles (L.142-5) après avis de la CDPENAF.

13 La station d'épuration prévue par extension d'une zone Ut (serre de la Can) ainsi que les cinq zones agricoles révisées ne sont pas présentées

14 seuls les quatre secteurs prélevés sur les zones naturelles N font l'objet de cette demande de dérogation.

Elle recommande que toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation fassent l'objet d'une analyse environnementale et elle rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables (art. R. 151-3 - 4° du code de l'urbanisme).

La MRAe recommande de compléter significativement le rapport d'évaluation environnementale, la démarche d'évaluation réalisée sur la biodiversité devant aussi l'être sur les autres thématiques (risques naturels, paysages et consommation d'espace ou contribution au mitage). Des cartes comparatives des différents enjeux entre les parcelles sont attendues.

Enfin, elle recommande que les mesures proposées sur la biodiversité soient traduites dans les règlements écrit et graphiques du PLU.

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 Limitation de la consommation d'espace

Le manque de clarté sur les secteurs effectivement ouverts à l'urbanisation et sur les parcelles pouvant changer potentiellement de destination ne permet pas d'évaluer les espaces effectivement consommés. Le rapport de présentation établi un bilan de consommation d'espaces en indiquant le prélèvement de 3 ha sur les zones N et 0,1 ha sur les zones A. Mais dans l'annexe du rapport il est indiqué que ce sont 5,14 ha qui font l'objet d'une demande de dérogation aux articles L. 142-4 et L. 142.5<sup>15</sup> du code de l'urbanisme. Ce point est à préciser, la rédaction du rapport n'étant pas claire sur les aspects de consommation d'espaces.

Une carte générale permettant de localiser toutes les parcelles concernées par la révision et d'identifier leur superficie de manière systématique et à une échelle lisible, serait bienvenue.

Par ailleurs, le bilan des consommations sur les dix dernières années doit être réalisé et présenté.

L'ouverture à l'urbanisation des nouvelles parcelles doit permettre également de démontrer que la révision ne contribue pas à accentuer le phénomène de mitage par la dispersion des habitats.

**La MRAe recommande de clarifier la consommation d'espace dans le cadre de cette révision en distinguant clairement la consommation totale, la consommation nouvelle en zone urbaine (U) par mobilisation de « dents creuses » en précisant leur localisation et leurs superficies, le cas échéant, en intégrant à la consommation d'espace du projet de PLU l'ensemble des zones susceptibles de conduire à une artificialisation des sols ( zone STECAL, emplacements réservés , etc).**

**La MRAe recommande de joindre une carte générale des secteurs concernés par la révision afin de permettre leur localisation sur le territoire.**

**Elle recommande de présenter un bilan clair de la consommation d'espace des dix dernières années conformément à la réglementation qui prévoit de démontrer que la commune s'inscrit dans une démarche de réduction d'artificialisation des sols.**

### 5.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Bien que le volet biodiversité du rapport de présentation comporte un pré-diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, l'état initial de l'environnement reste incomplet sur plusieurs aspects :

- la commune est concernée par les Plans nationaux d'action (PNA) en faveur du Lézard ocellé, de la Loutre et du Vautour fauve ; ce qui n'est pas précisé dans l'état initial et n'est pas repris dans l'analyse des secteurs étudiés ;
- les trames de corridors et de réservoirs de la trame bleue identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon n'ont pas été analysées sur le territoire de la commune ; la fonctionnalité des habitats naturels concernés par les inventaires avec le

15 cf note 5

reste du territoire n'est pas exposée et les conséquences de l'ouverture des parcelles sur les continuités et réservoir ne sont pas présentées ;

En revanche, le rapport environnemental est constitué d'une analyse des habitats naturels qui est claire, pédagogique car conclusive même si incomplète. Quatorze secteurs ayant chacun plusieurs parcelles ont été examinés. Plus d'une quarantaine de parcelles ont fait l'objet d'inventaires naturalistes sur les secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan. Ils ont cependant été réalisés en novembre, période défavorable pour la flore comme pour la faune. Les passages terrains n'ont donc pas fait l'objet d'un diagnostic de flore et faune précis. Seuls les habitats naturels ont été identifiés sans que le classement en secteur Natura 2000 ou ZNIEFF n'ait été rappelé.

La plupart des parcelles sont des habitats d'intérêt communautaire dont « *les châtaigneraies cévenoles méditerranéennes* ». Des milieux boisés, des landes, des prairies maigres de fauches de basse altitude de plus en plus rares, des prairies en terrasse, des prairies mésophiles, des milieux ouverts pâturés ou tondus, d'anciens vergers ou potagers à l'arrière d'habitations sont également concernés. Plusieurs arbres remarquables à conserver ont également été localisés.

Une première série de « *parcelles pouvant potentiellement changer de destination* », a fait l'objet d'un rendu cartographique qui distingue celles dont l'urbanisation est déconseillée (huit parcelles) et celles dont l'urbanisation est jugée « *sans objection* ». Ces cartes localisent les arbres remarquables, les murets et les haies.

Une seconde série de parcelles sont identifiées comme « *parcelles de la révision allégée* ». Le rendu cartographique de ces parcelles est différent du précédent : elles sont classées par enjeux faibles à forts. Sur 4 secteurs <sup>16</sup>, 10 parcelles ont été examinées et 4 parcelles sont à enjeux faibles à modérés, 6 parcelles à enjeux forts et 1 parcelle à enjeux très forts (ancienne culture de châtaigneraie en terrasse, abandonnée et reboisée, classée en habitat d'intérêt communautaire). Ces cartes ne comportent pas d'inventaires d'arbres ou de linéaires de haies et de murets.

Il semble que seuls deux secteurs identifiés dans cette seconde série soient finalement repris dans le règlement graphique donc par la procédure de révision allégée du PLU : « le Liquiérolle » et « Bourriette ».

Dans son avis sur l'élaboration du PLU de la commune daté du 31 octobre 2018<sup>17</sup>, le préfet de Lozère avait demandé que plusieurs parcelles fassent l'objet de recommandations dont certaines ont été suivies d'effet et d'autres pas : ainsi, le retrait de la parcelle « Carayou » a bien été réalisé. Mais les parcelles du secteur « Bourriette » ont été maintenues alors que l'urbanisation de la parcelle 12 est à proscrire car faisant l'objet d'un *contrat* Natura 2000. Il en est de même, pour la parcelle « Pecopin Basse » et « Liquiérolle » à enjeux de biodiversité et paysager forts, car située sur des anciennes terrasses et en bord de route pour la première. Le lieu dit « les Chaussées » comporte quant à lui d'anciennes prairies naturelles et ouvertes est constitue un habitat potentiel important notamment pour les chiroptères, compte tenu de la rareté des milieux ouverts à l'échelle de la commune.

Plusieurs châtaigneraies sont maintenues dans le projet d'urbanisation alors qu'elles devraient être exclues du fait de leur statut, leur maintien en secteur urbanisé n'étant pas garanti en l'absence de règlement restrictif.

Enfin, les arbres remarquables, sénescents ou morts, sont inventoriés dans le rapport environnemental de manière incomplète, puisque l'inventaire a été réalisé sur les seules parcelles « *susceptibles de changement de destination* », mais pas sur les parcelles faisant l'objet de la révision.

Dans le règlement graphique, ces arbres sénescents ou morts, ne sont pas cartographiés et ne font l'objet d'aucune protection. La légende n'est en tous les cas pas explicite sur ce point. De même concernant les linéaires de haies, il convient de reprendre le règlement graphique pour prendre en compte celles dont les enjeux ont été identifiés dans l'évaluation environnementale.

16 Secteur « bourg nord », « le Carayou », « le Liquiérolle », « Bourriette »

17 Avis de l'État au titre des personnes publiques associées rédigé par la direction départementale des territoires

**La MRAe recommande la réalisation d'un pré-diagnostic écologique de terrain sur tous les secteurs voués à être artificialisés qui font l'objet de la révision, y compris les secteurs agricoles et sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (U).**

**Elle recommande d'harmoniser la méthode de rendu cartographique en réalisant des cartes d'inventaires qui localisent les arbres sénescents ou morts, haies et murets, qui indiquent les caractéristiques des parcelles (Natura 2000, ZNIEFF). Elle recommande de rajouter des cartes pour spatialiser et hiérarchiser les enjeux naturalistes à une échelle permettant de comprendre les impacts sur la trame verte et bleue.**

**Elle recommande de revoir le classement des enjeux et de suspendre l'ouverture à l'urbanisation les parcelles qui font l'objet de contrats Natura 2000, celles qui sont concernées par les châtaigneraies ou par des enjeux de biodiversité trop importants.**

**Sur cette base, elle recommande de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.**

## 5.3 Risques naturels

La commune est exposée aux risques inondations et aux glissements de terrains du fait de sa topographie et de son climat (épisodes pluvieux violents, pluies cévenoles). Or cette thématique n'est absolument pas abordée dans les différents documents alors que les terrains étudiés dans le rapport d'évaluation environnementale ainsi que ceux qui font l'objet de la révision sont concernés.

Risque inondation : Les parcelles qui font l'objet de la révision sont situées en dehors des zones soumises au risque inondation identifié et cartographié dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) des bassins des Gardons et du Luech en Lozère, approuvé le 21 décembre 2006 par arrêté préfectoral.

Cependant, au droit des secteurs « La Can », « La Vignasse », « Le Chausse », plusieurs rus et talwegs sont identifiés. Il convient de ne pas modifier l'écoulement des eaux dans ces secteurs afin de conserver la capacité d'évacuation des versants, talwegs et émissaires naturels. Des mesures adaptées sont donc nécessaires pour ne pas modifier défavorablement le comportement hydraulique de ces secteurs qui pourraient subir des inondations, qui plus est dans un contexte de changement climatique.

Risque de glissement de terrain :

Ce risque n'a pas non plus été étudié alors que l'apparition de phénomènes de type chute de bloc ou glissements de terrain est possible compte tenu du contexte géologique et topographique. En l'absence de connaissance sur les aléas de mouvements de terrain pouvant impacter ces nouvelles zones et dans l'attente de la réalisation d'une étude adaptée, il conviendrait a minima d'informer les acquéreurs de l'existence potentielle de ces aléas afin d'adapter les règles de construction en conséquence.

**La MRAe recommande de compléter le rapport sur la thématique des risques naturels qui n'est pas abordée. Elle recommande de spatialiser et hiérarchiser les enjeux de ces risques, et de produire, à une échelle adaptée, des cartes les représentant.**

**Sur cette base, elle recommande de traduire, dans les règlements écrits et graphiques, les contraintes d'implantation du bâti qui en découlent**

## 5.4 Paysage

Le rapport ne comporte pas de chapitre dédié à cette thématique pourtant essentielle sur ce territoire.

La commune est comprise dans le périmètre du Parc national des Cévennes qui dispose d'une charte dont les prescriptions de son axe 4 « *Vivre et habiter* » peuvent utilement être rappelées dans l'état initial de l'environnement et déclinées dans les mesures. Il s'agit de rappeler comment le PLU peut traduire l'application de la charte dans son règlement pour les nouvelles ouvertures à l'urbanisation notamment pour l'intégration du bâti.

Par ailleurs, l'état initial précise qu'une partie des paysages de la commune est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO « *Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen* »<sup>18</sup>. Mais le rapport ne précise pas les obligations qui en découlent, ainsi que les mesures qu'il convient de décliner pour y répondre.

Le rapport environnemental indique parfois des sensibilités visuelles sur certaines parcelles mais cette analyse sur les paysages n'est pas systématique. L'absence de photographie et de vues depuis les secteurs environnants ou secteurs de co-visibilité de ces parcelles ne permet pas d'évaluer l'impact paysager.

Cette thématique essentielle pour cette commune à enjeu paysager fort est à ajouter dans un chapitre complet du document présenté.

**La MRAe recommande d'ajouter une analyse complète de la thématique paysagère dans le rapport de présentation en démontrant que l'urbanisation des parcelles et le type de construction retenues correspond bien à un moindre impact paysager dans le cadre de la charte du parc national des Cévennes et du bien UNESCO. Elle recommande que le règlement écrit prenne en compte les « obligations » et « recommandations » qui découlent de ces classements en matière paysagère.**

---

18 cf. <http://www.causses-et-cevennes.fr/qui-sommes-nous/gouvernance/entente-interdepartementale-causses-cevennes/>